

# DATA ACT

## AVANT PROPOS

Les décideurs politiques de l'UE sont parvenus à un accord politique sur le règlement sur les données (*Data Act*) le 27 juin.

[Ce règlement relatif à des règles harmonisées en matière d'accès et d'utilisation équitables des données](#) est une législation historique destinée à assurer une meilleure circulation des données non personnelles entre les acteurs de l'économie de la donnée, spécifiquement liées aux objets connectés.

Celui-ci a été publié le 22 décembre au Journal officiel de l'Union européenne et commencera à s'appliquer 20 mois après son entrée en vigueur prévue le 11 janvier 2024, soit le 11 septembre 2025.

## PARTAGE DES DONNEES

Le règlement sur les données introduit le principe selon lequel **les utilisateurs de produits de l'Internet des objets (IdO)**, tels que les montres connectées, les réfrigérateurs connectés, les machines à laver, les casques d'écoute... **pourront accéder aux données qu'ils ont contribué à générer ou de les partager avec un tiers de leur choix** (par exemple avec un fournisseur de services après-vente, tels que ceux spécialisés dans la réparation et l'entretien).

Les données personnelles devront être rendues anonymes conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données. Ce partage des données devra se faire de manière standardisée et en temps réel, par exemple avec les données géographiques d'une voiture connectée.

La CPME a défendu un rééquilibrage des relations entre TPE-PME et fournisseurs de produits connectés et services liés. Celui-ci devra désormais fournir un accès aux données générées par l'utilisation de l'objet/ du produit connecté. La CPME demandait que ce partage des données se fasse en temps réel et de manière simple (avec un format exploitable), afin d'éviter des situations de blocage. Cette précision figure dans le règlement « Data act » publié le 11 janvier.

## SECRETS COMMERCIAUX

Une « pause d'urgence » a été introduite, permettant aux opérateurs susceptibles de subir des « pertes économiques graves et irréparables » qui mettrait en péril leur viabilité économique de refuser l'accès aux données liées au secret commercial.

Ces cas doivent être notifiés aux autorités nationales compétentes, qui doivent examiner la décision en temps utile.

Une autre exception au partage des données sont les données traitées au moyen « d'algorithmes propriétaires » complexes, qui ont été exclues du champ d'application du règlement.

## MARCHES DES DONNEES

Le Parlement européen a introduit le principe selon lequel les propriétaires d'appareils connectés et les fabricants de produits peuvent tirer profit des données générées en les partageant, en les vendant ou en les concédant à d'autres entreprises, telles que des start-ups ou des chercheurs.

Les utilisateurs peuvent monétiser les données granulaires non personnelles, tandis que les détenteurs de données peuvent concéder des licences sur les données industrielles agrégées.

## ACCES A DES ORGANISMES PUBLICS

Le règlement sur les données permettra également aux organismes publics d'accéder aux données détenues par des particuliers dans certaines circonstances. Les entreprises privées devront discuter des données personnelles et non personnelles dans les situations d'urgence publique telles que les pandémies.

Les autorités ne peuvent demander l'accès aux données personnelles que dans des situations d'urgence ou de crise publique.

## MARCHES DU CLOUD

Le règlement vise à supprimer les principaux obstacles au changement de fournisseur, afin de permettre les utilisateurs d'accéder à des services de cloud concurrent. Le Data act vient **supprimer les frais de transfert de données** et de migration, qui sera mise en œuvre 36 mois après son entrée en vigueur. Cette disposition permettra aux utilisateurs de changer de fournisseur sans encourir de frais pour les opérations nécessaires à la portabilité de leurs données vers un autre prestataire.

Ce transfert sera possible dès lors que le service destinataire fournit un « résultat matériellement comparable en réponse à la même entrée. »

Le Data act oblige également toutes les parties à collaborer de bonne foi tout au long du processus de changement de fournisseur.

<p>La CPME a soutenu la volonté de la Commission européenne de lever les obstacles au changement de fournisseur. En effet, il arrive souvent que des entreprises se retrouvent captives de prestataires qui abusent de leur position dominante. Ainsi, la CPME se satisfait de cette mesure qui va dans le sens d'une portabilité des données et d'une interopérabilité des services.</p>
---

Le Data Act affirme deux nouveaux droits :

- Un droit d'accès pour l'utilisateur aux données générées par l'utilisation d'un objet connecté ainsi que sa liberté de recourir à des tiers pour la maintenance du produit qu'il a acheté ou loué,
- La suppression des principales barrières érigées par les fournisseurs dominants pour accès à des services de cloud concurrents.